

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 131 (1986)
Heft: 12

Artikel: La Revue Militaire Suisse, il y a 40 ans : au sommaire du No 12-1946
Autor: Vallière, P. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344742>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Revue Militaire Suisse, il y a 40 ans

Au sommaire du N° 12 – 1946

- *Le Rapport du général Guisan à l'Assemblée fédérale sur le service actif 1939-1945 (fin), major P. de Vallière*
- *Aspects militaires de la neutralité suisse autrefois et aujourd'hui (fin), capitaine EMG Rapp*
- *L'armée française de demain (fin), major Eddy Bauer*
- *L'éducation du soldat, plt A. Ludwig*
- *Le colonel divisionnaire Edouard Petitpierre, E.T.*
- *Association suisse des officiers de renseignements, communiqué*
- *Bulletin bibliographique*

Texte choisi

(...) La question du poste *d'inspecteur de l'armée* a déjà été discutée dans la presse. Ce poste, institué par la loi du 22 juin 1939, devait normalement être pourvu à la fin du service actif. Il ne le fut pas «pour des raisons que le chef du Département militaire exposa, au début d'août 1945, au Conseil fédéral et aux commissions parlementaires». Le général s'étonne de n'avoir pas été consulté sur cette question d'intérêt capital; il se serait opposé à «l'escamotage» de ce poste, introduit par décision des Chambres fédérales.

L'assemblée des délégués de la Société suisse des officiers s'est occupée de la question cet automne. Elle a reconnu, comme elle l'avait déjà fait en 1938, la nécessité d'avoir, en tous temps, un chef responsable à la tête de l'armée. Le rapporteur, lieutenant-colonel Uhlmann, a insisté sur la question de principe. Il a combattu le

contre-projet du D.M.F. qui se borne à élargir et renforcer les attributions de la Commission de défense nationale. La structure hiérarchique de l'armée est complète, il ne lui manque qu'une tête. Au-dessus des Cdts. de C.A., du chef de l'E.M.G. et du chef de l'instruction, il n'y a personne. La commission qu'ils forment eux-mêmes ne peut pas se considérer comme le supérieur de chacun d'eux; la responsabilité du commandement n'existe que lorsqu'un seul décide. La responsabilité collective est contraire à l'esprit et à l'action militaires. Notre Règlement de service lui-même en reconnaît les dangers: «Rien de bon ne peut venir d'un conseil de guerre.» L'histoire des guerres met en lumière cette vérité.

La crainte d'un général en temps de paix est sans fondement. L'inspecteur d'armée n'aura aucun droit préféren-

tiel à être nommé général en cas de danger. S'il a fait ses preuves, il sera, tout naturellement, commandant en chef, et pourra entrer en fonctions dans les meilleures conditions possibles, après avoir préparé lui-même une armée dont la mobilisation, la concentration et les plans d'opérations seront au point. Si des raisons d'âge, de santé ou d'opportunité s'opposent à sa nomination de général, le choix tombera sur des Cdts. de C.A. formés par lui et parfaitement au courant de ses intentions. Il n'y aura donc aucune perte de temps, aucun défaut de continuité, ce qui est d'une importance considérable à un moment où les événements peuvent nous surprendre avant que l'armée ait un chef responsable. Le système actuel est inconcevable à notre époque d'offensive brusquée. Les circonstances de 1914 ou de 1939 nous ont permis de corriger, à l'abri de l'invasion, les imperfections et les improvisations du passage du service de paix au service actif. Il serait hasardeux, dangereux même, dans un conflit futur, de compter sur la répétition d'une chance pareille.

Le général a défini, à la fin de son rapport (pages 258 à 262 de l'édition française), les conditions qui seules permettraient à l'armée d'être «*non pas seulement administrée, mais commandée*».

En temps de paix, le D.M.F. ou «Département fédéral de la défense» aurait la haute responsabilité de préparer l'instrument de défense, *les forces armées de la nation*, «composées

par l'alliage intime de l'armée terrestre, de l'aviation et de la D.C.A., combiné avec la mise en œuvre de toutes les énergies morales et de toutes les ressources matérielles mobilisables dans le cadre du pays».

Le chef du Département fédéral de défense ou D.M.F. disposerait des organismes et personnes suivantes dont il coordonnerait l'activité:

1. *La Commission (ou Conseil) de la défense nationale*, organe consultatif, présidé par le chef du Département, et groupant: l'inspecteur d'armée (vice-président), le chef de l'Etat-major général, les commandants de corps d'armée, le commandant des forces aériennes, le chef de l'instruction.

2. *L'inspecteur de l'armée* serait chargé en cas de guerre de commander l'ensemble des forces armées et de les préparer à cette tâche en temps de paix, c'est-à-dire d'avoir la haute main sur leur instruction et de les inspecter, de contrôler les travaux de l'Etat-major général. Il proposerait au chef du Département militaire toutes les demandes relatives au matériel de guerre. Il serait son «bras droit» et *son conseiller militaire*.

3. Le *Service technique militaire*, mieux nommé «Service de l'armement et du matériel de guerre», établirait les prototypes et assurerait l'exécution ou la coordination des commandes posées aux établissements fédéraux et à l'industrie privée ainsi qu'à l'étranger...

Major P. de Vallière